
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1840.

CHEMINS VICINAUX.

Proposition de M. Du Bois à l'art. 13.

Les chemins vicinaux sont divisés en trois catégories :

- 1° Les sentiers ;
- 2° Les chemins appartenant à des particuliers ou à des corporations, mais chargés d'une servitude quelconque ;
- 3° Les chemins vicinaux proprement dits : ceux qui traversent une contrée de part en part et mènent d'un canton ou d'une commune à une autre.

Administration.

1° L'entretien et la réparation des sentiers, incombe au propriétaire du fonds sur lequel ils sont situés. Ces propriétaires restent soumis à la surveillance administrative de la commune sur laquelle sont situés les sentiers.

2° Les chemins de la deuxième catégorie resteront soumis aux conditions de leur établissement, ou aux usages qui y ont été établis, sous la surveillance et le contrôle de l'autorité administrative du lieu où ils se trouvent.

3° § 1^{er}. Chaque arrondissement administratif sera, d'après son étendue, divisé en cantons dits *vicinaux* ou de chemins vicinaux.

§ II. Il sera nommé pour chaque canton vicinal, un commissaire cantonal qui sera soumis au commissaire d'arrondissement.

Le commissaire cantonal sera chargé de la surveillance des chemins du canton et fera exécuter les travaux ordinaires d'amélioration et de réparation.

Il pourra, sur l'avis du conseil général, être chargé des travaux extraordinaires.

Il jouira d'un traitement fixe, prélevé sur les contributions prises pour l'entretien et l'amélioration des chemins.

§ III. Tous les ans, à une époque fixée par la loi, aura lieu, au chef-lieu du canton, une assemblée générale, réunie sous la présidence du commissaire d'arrondissement, et formée par la réunion des membres pris au sein du conseil communal de chaque commune du canton, qui auront le droit de déléguer quelqu'un d'entre eux à cet effet.

L'assemblée nommera son secrétaire.

Le commissaire cantonal y assistera comme rapporteur.

§ IV. Un mois avant la réunion de cette assemblée, les autorités communales et des villes seront chargées d'envoyer au commissaire d'arrondissement, le tableau des travaux de réparation et d'amélioration à faire aux chemins de leurs communes respectives, accompagné d'un devis d'estimation.

§ V. Le commissaire d'arrondissement soumettra les demandes des communes au conseil général qui statuera.

§ VI. Le conseil votera les sommes nécessaires aux travaux à faire dans le courant de l'exercice suivant. Il fixera le taux des centimes additionnels à prélever sur les contributions.

§ VII. Chaque année, à l'ouverture de la séance, le commissaire d'arrondissement rendra compte à l'assemblée générale des réparations et améliorations faites et des travaux exécutés durant l'exercice précédent.

§ VIII. L'assemblée générale aura le droit de surveiller et de critiquer la surveillance réservée aux administrations communales sur les sentiers et autres servitudes. En cas de négligence de celle-ci, elle pourra s'adresser à l'autorité supérieure pour en obtenir les rectifications ou les améliorations qu'elle croirait utiles.

§ IX. Toutes les opérations de ces assemblées seront soumises à la députation permanente des États de la province, qui arrêtera définitivement les comptes, fixera l'impôt et rendra exécutoires les devis des travaux qui leur seront soumis.